

PROTECTION SOCIALE DES SALARIÉS QUI RÉSIDENT EN DEHORS DE L'UE, DE L'EEE, DE LA SUISSE OU DU ROYAUME-UNI, EMBARQUÉS SUR LES NAVIRES ENREGISTRÉS SOUS PAVILLON FRANÇAIS AU RIF

Cas-type	État de résidence du salarié	Nationalité du salarié	Localisation de l'employeur	Régime de protection sociale	Références juridiques
1	État ou région partie à une convention bilatérale de sécurité sociale avec la France	Sans incidence	Sans incidence	Régime retenu dans la convention bilatérale applicable	Article L. 5631-2 du code des transports Convention bilatérale en cause
2	État tiers			Régime de la loi choisie par les parties	Articles L. 5631-3 et L. 5631-4 du code des transports

Exemple du cas-type n°2 : salarié français qui réside aux Philippines et est employé par une entreprise de travail maritime (ETM) localisée au Japon. Le régime de sécurité sociale est celui prévu par la convention bilatérale de sécurité sociale conclue entre la France et les Philippines.

Exemple du cas-type n°2 : salarié français qui réside au Panama et est employé par une ETM localisée en Inde. Le régime de sécurité sociale est celui de la loi choisie par les parties. Il doit répondre aux standards minimaux imposés par l'article L. 5631-4 du code des transports.

RAPPELS

EEE : 27 Etats-membres de l'UE + Islande, Liechtenstein, Norvège.

Article L. 5631-4 du code des transports :

« Pour l'application des articles L. 5631-1 et L. 5631-3, la protection sociale comprend :

1° La prise en charge intégrale des frais médicaux, d'hospitalisation et de rapatriement en cas de maladie ou d'accident survenu au service du navire, à laquelle s'ajoute :

a) en cas de maladie, la compensation du salaire de base dans la limite de cent vingt jours ;

b) en cas d'accident, la compensation du salaire de base jusqu'à la guérison ou jusqu'à l'intervention d'une décision médicale concernant l'incapacité permanente ;

2° Le versement d'une indemnité en cas de décès consécutif à une maladie ou à un accident survenu au service du navire :

a) Au conjoint du salarié ou, à défaut, à ses ayants droit ;

b) A chaque enfant à charge, âgé de moins de vingt et un ans, dans la limite de trois enfants ;

3° La prise en charge en cas de maternité de la salariée des frais médicaux et d'hospitalisation correspondants et la compensation de son salaire de base pendant une durée de deux mois ;

4° Le versement d'une rente viagère ou d'une indemnité proportionnelle à cette incapacité définies dans le contrat d'engagement, en cas d'incapacité permanente consécutive à une maladie ou à un accident survenu au service du navire ;

5° L'attribution d'une pension de vieillesse dont le niveau n'est pas inférieur, pour chaque année de service à la mer, à un pourcentage de la rémunération brute perçue chaque année par le salarié diffère selon l'âge auquel intervient la cessation d'activité. »

Conventions bilatérales de sécurité sociale : 41 sont en vigueur entre la France et divers Etats, territoires d'outre-mer ou provinces étrangères.

Conventions conclues avec les territoires d'outre-mer français	Conventions conclues avec les Etats étrangers			Conventions conclues avec les provinces d'Etats étrangers
<p>Nouvelle-Calédonie Polynésie française Saint-Martin Saint-Pierre-et-Miquelon</p>	<p>Algérie Andorre Argentine Bénin Bosnie-Herzégovine Brésil Cameroun Canada Cap-Vert Chili Congo</p>	<p>Corée du Sud Côte d'Ivoire États-Unis Gabon Inde Israël Japon Kosovo Macédoine du Nord Madagascar Mali Maroc</p>	<p>Mauritanie Monaco Monténégro Niger Philippines Sénégal Serbie Togo Tunisie Turquie Uruguay</p>	<p>Guernesey Jersey Québec</p>